

25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Département de Haute-Savoie

Commune de La Clusaz



La Clusaz

Haute Savoie - France

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version pour l'approbation

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
25/05/2023

Signé par le Maire de la commune de La Clusaz



25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Sommaire

Lexique.....	2
Arrêtés fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage des publicités du Règlement Local de Publicité.....	8
Plan de zonage des enseignes du Règlement Local de Publicité	9
Tableau synthétique des règles en matière de publicités et préenseignes	10
Tableau synthétique des règles en matière d'enseignes.....	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Arrêtés fixant les limites de l'agglomération



du le 25/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le maire de la commune de LA CLUSAZ

OBJET : RD 909 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PR 32 + 715 à 33 + 950 COMMUNE DE LA CLUSAZ

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 412-2, et R 413-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.5, et L 2213.1 au L 2213.31,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU L'avis du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports), en date du 13 février 2007

CONSIDERANT l'accroissement de l'urbanisation de part et d'autre des routes départementales N° 909 dite « route du Col des Aravis » et N°16, dite « Route du Col de la Croix Fry » dans le secteur du lieu dit « La Praise », et dans le but d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

Article 1- Il est créé une zone d'agglomération, dans le secteur du lieu dit « La Praise » sur la RD 909 dite « Route du Col des Aravis », entre le PR 34+880 et le PR 35+570 ainsi que sur la RD 16 entre le PR 47+ 177 (intersection avec la RD 909) et le PR 46+800 à compter du 31 octobre 2007.

Article 2 - La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 3- Une présignalisation de cette vitesse sera implantée, dans le sens descendant, 100 mètres en amont, comprenant également la signalisation d'intersections avec des voies non prioritaires.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de la voirie et des transports,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur l'ingénieur d'Arrondissement d'Annecy,

Fait à La CLUSAZ, le 29/10/2007



*D.16 - 46+797 / 46+936 .
D.909 - 34+864 / 35+572*

25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



25-SEP-2007 14:30 DE :THO

60°05' N 7° 15' 01 E - Mairie de La Clusaz 8458326521

T-277 P001/001 F-853

N° 07/062

ju 2 - 26.05.04

Département
HAUTE-SAVOIE
Canton
THONES
Commune
LA CLUSAZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le maire de la commune de LA CLUSAZ

**OBJET : RD 909 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PR 32 + 715 & 33 + 950 COMMUNE DE LA CLUSAZ**

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 412-2, et R 413-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.5, et L 2213.1 au L 2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU L'avis du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports), en date du 13 février 2007

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déplacer les limites de l'agglomération sur la route départementale n°909 coté col des Aravis, afin de tenir compte de l'augmentation de l'urbanisation du secteur des Tollets et de la Touvière, ainsi que d'en améliorer la sécurité, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de la commune de La Clusaz, sur la RD 909 dite « Route du Col des Aravis », passent du PR 32+715 au PR 33+950, soit 50 mètres après le carrefour avec la route des Fiaux, à compter du 30 mars 2007.

Article 2 - La vitesse sera limitée à 50 km/h.

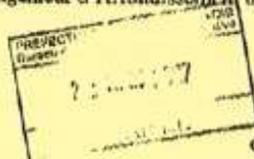
31+692 / 33+825

Article 3 - Une présignalisation de cette vitesse sera implantée, dans le sens descendant, 100 mètres en amont, comprenant également la signalisation d'intersections avec des voies non prioritaires.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement d'Annecy,



Fait à La Clusaz, le 15/03/2007
Le Maire,
Claude Comte

25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

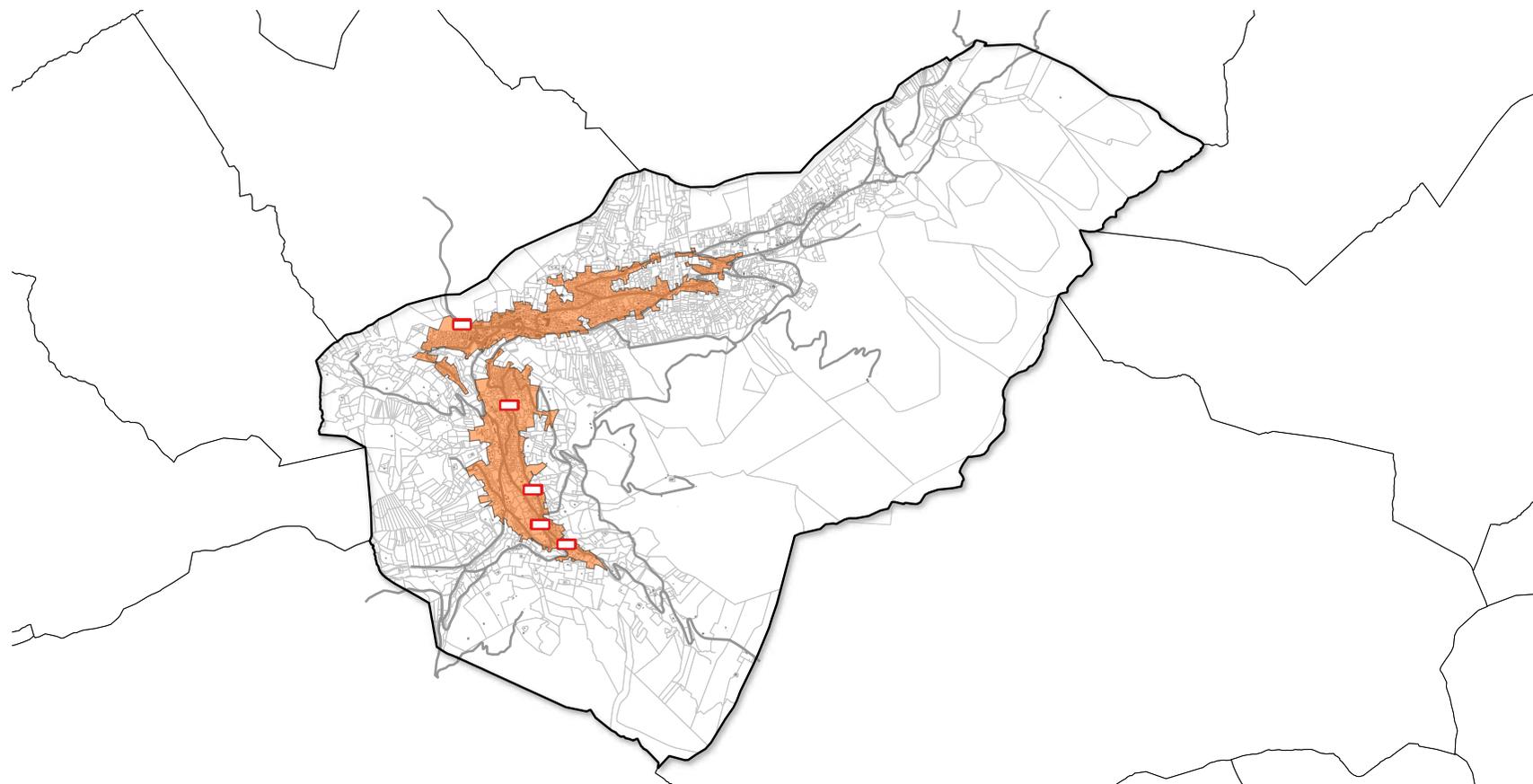
Publié le 31/05/2023

ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Plan des limites d'agglomération

Limites d'agglomération de la commune de La Clusaz



Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Zones d'agglomération
-  Bâtiments
-  Limites communales
-  Parcellaire
-  Routes



Source :
Zones d'agglomération : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti, commune et route : PCI - Etalab - Commune

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

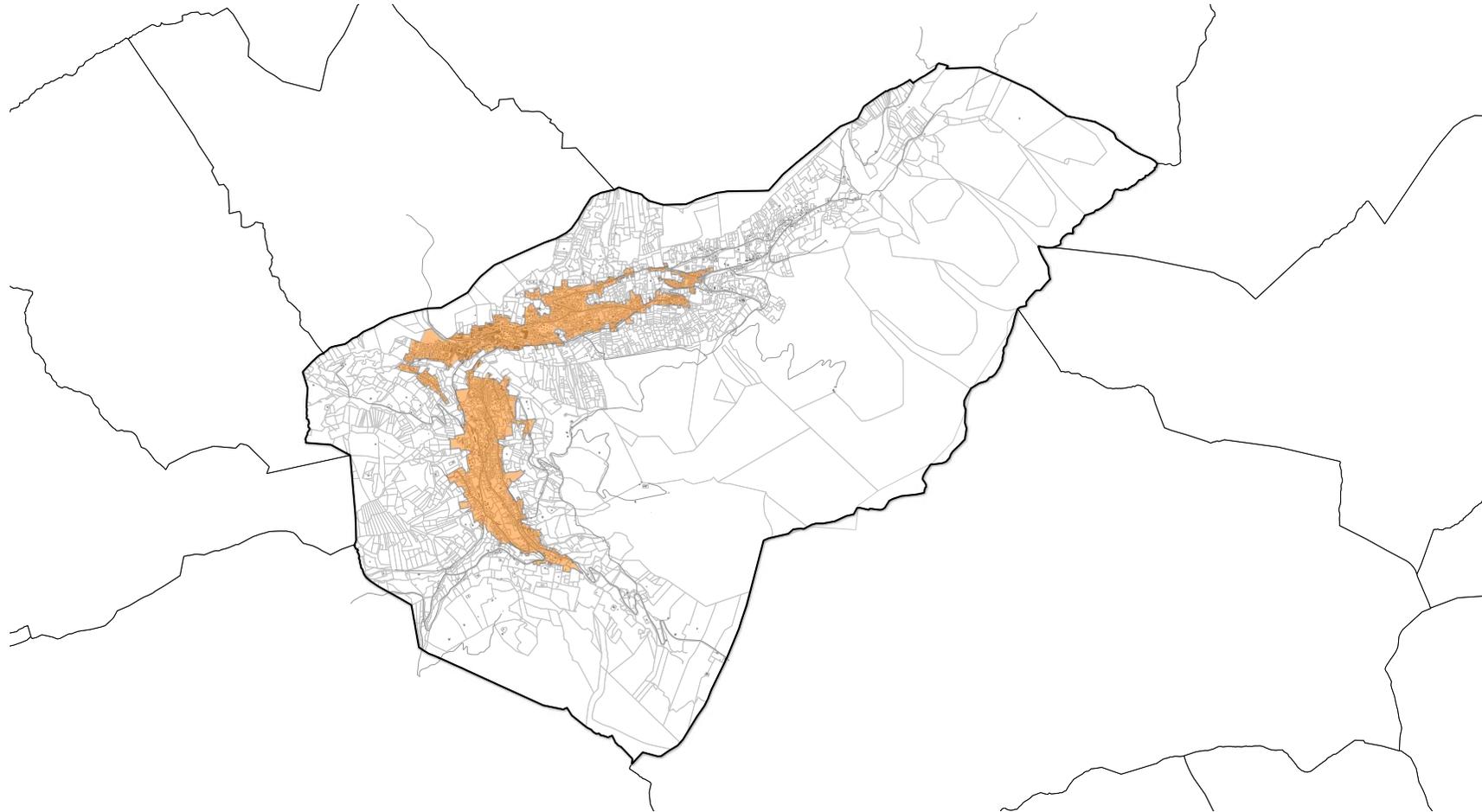
25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Plan de zonage des publicités du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage des publicités du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de La Clusaz



Légende

■ ZPU - Zone de Publicité Unique

■ Bâtiments

□ commune

□ Parcellaire

— Routes



0 1 2 km

Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune, route : PCI -
Etalab - Commune
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

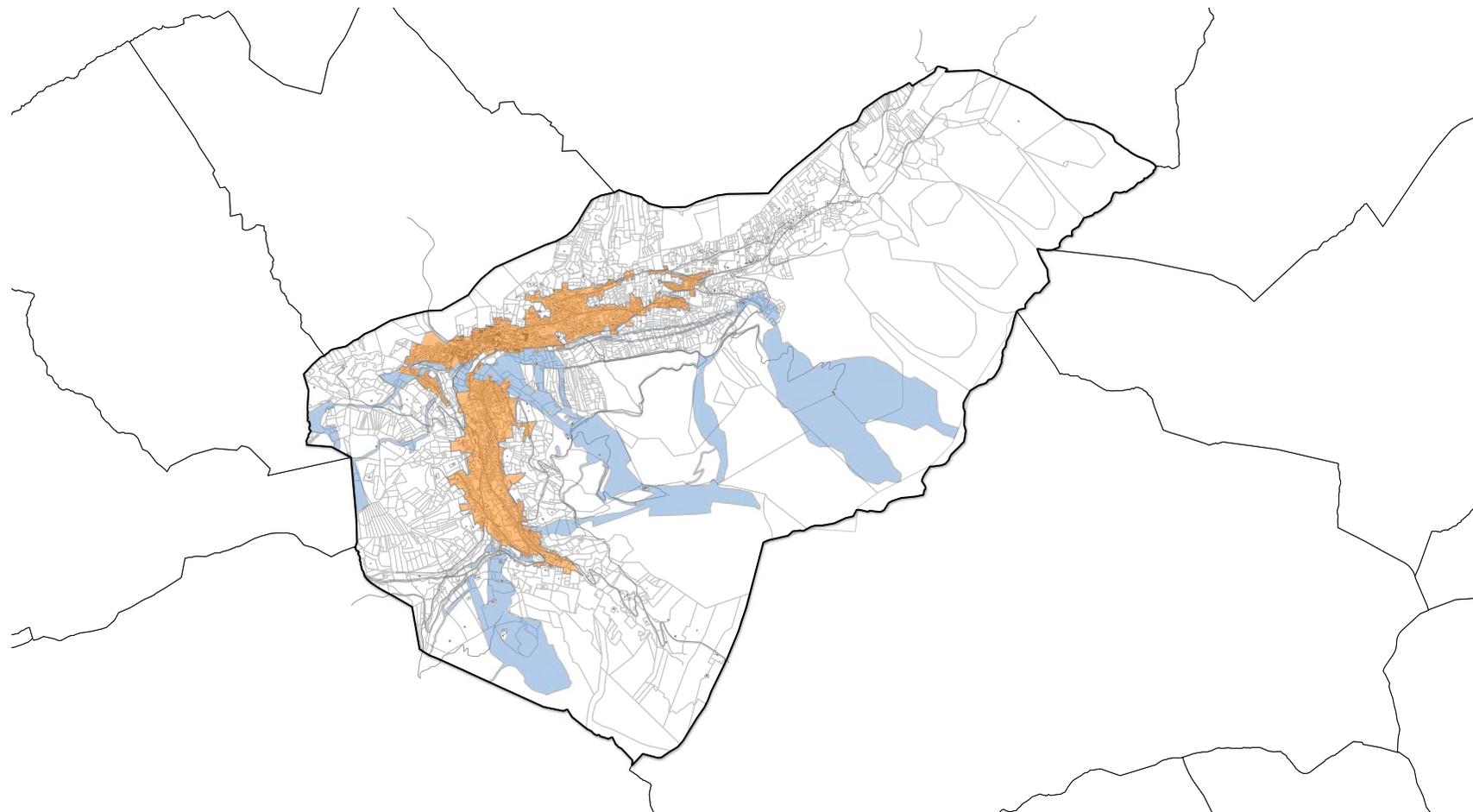
25/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023
ID : 074-217400803-20230531-DEL_2023_060-DE



Plan de zonage des enseignes du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage des enseignes du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de La Clusaz



Légende

- ZE1 - Espaces agglomérés en dehors de la ZE2
- ZE2 - Espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs
- Bâtiments
- commune
- Parcellaire
- Routes



Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune, route : PCI -
Etatlab - Commune
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

Tableau synthétique des règles en matière de publicités et préenseignes

	RNP – Agglomération de moins de 10 000 hab hors UU de plus de 100 000 hab	Zone de Publicité Unique (ZPU)
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - L.581-7 : hors agglomération - L.581-4 : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres - L.581-8 : aux abords des monuments historiques, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu - Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol - Publicités / préenseignes apposées sur clôture - Publicités / préenseignes numériques
Dérogation		Par dérogation à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées sur la totalité de la ZPU
Publicité apposée sur un mur ou une clôture	<p>Surface $\leq 4\text{m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$</p>	<p>Interdite sur clôture</p> <p>Sur mur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface $\leq 2\text{m}^2$ - Hauteur $\leq 4\text{m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	

25/05/2023

<p>Densité</p>	<p>1 dispositif sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ; - 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire. <p>Sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80m linéaire, il peut être installé 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.</p>	<p>1 publicité sur mur par unité foncière</p>
<p>Publicité apposée sur mobilier urbain</p>	<p>Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires : 12m² (8m² si numérique) et hauteur au sol limitée à 6m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface ≤ 2m² - Hauteur ≤ 3m
<p>Publicité lumineuse</p>	<p>Surface ≤ 4m² Hauteur ≤ 6m</p>	<p>Même réglementation que les publicités / préenseignes non-lumineuses</p>
<p>Publicité numérique</p>	<p>Interdite</p>	<p> </p>
<p>Extinction nocturne</p>	<p>1h – 6h, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publicité éclairée par projection ou transparence apposée sur mobilier urbain ; - La publicité numérique sur mobilier urbain si leurs images sont fixes. 	<p>Extinction nocturne de 0h à 7h, y compris sur le mobilier urbain</p>

Tableau synthétique des règles en matière d'enseignes

	RNP	ZE1 (espaces agglomérés en dehors de la ZE2) et reste du territoire communal	ZE2 (espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs)
Dispositions générales		<p>Tous les dispositifs devront être aménagés dans un souci d'esthétique général destiné à leur assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.</p> <p>L'aspect des enseignes devra être en harmonie avec l'ensemble architectural en privilégiant les lettres découpées, soit apposées directement sur la façade soit apposées sur un panneau de fond. L'emploi de teintes non-vives est souhaité.</p> <p>Afin d'assurer une intégration qualitative en façade, l'équipement électrique des enseignes doit être discret. Les caissons lumineux et les potences sont interdits.</p> <p>Les enseignes situées en dehors de la ZE1 (espaces agglomérés en dehors de la ZE2) et de la ZE2 (espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs) sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (espaces agglomérés en dehors de la ZE2).</p>	
Interdictions			<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes sur arbres et plantations - - Les enseignes numériques à l'exception des services d'urgences, pharmacie ou l'affichage des tarifs du carburant des stations-service
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit - Ne doit pas constituer une saillie de plus de 25cm - Surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade si façade \leq 50m² et 15% de la façade si façade > 50m² 		<ul style="list-style-type: none"> - L'enseigne ne doit pas dépasser de plus d'un mètre le niveau du plafond où s'exerce l'activité - Le nombre d'enseigne parallèle au mur est limité à 2 par façade, dans la limite de 4 par activité (hors enseignes sur store-banne et enseignes apposées sur vitrines) - Les enseignes sur auvents et marquises sont autorisées uniquement si l'enseigne ne peut être apposée en façade. Elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

		<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet est autorisée uniquement si l'enseigne ne peut être apposée en façade. Elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés. 	
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur - Saillie inférieure à 1/10^{ème} de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2m - Interdit devant un balcon ou une fenêtre - Surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade si façade ≤ 50m² et 15% de la façade si façade > 50m² 	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à 1 par façade d'activité <ul style="list-style-type: none"> - Saillie ≤ 1,20m - Hauteur ≤ 1m - L'enseigne perpendiculaire doit être implantée dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale) 	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par voie bordant l'activité - Surface limitée à 6m² / 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 hab <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6,5m si largeur ≥ 1m ○ 8m si largeur < 1m 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface ≤ 2m² - Hauteur ≤ 3m - Largeur ≤ 1,50m 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation nationale - Les dispositifs de type drapeau (« oriflammes ») sont autorisés
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré	Pas de règles nationales	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 2 par voie bordant l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Densité limitée à la surface d'affiche strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité
Enseigne sur clôture	Pas de règles nationales	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par voie bordant l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Densité limitée à la surface d'affiche strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité

<p>Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être réalisée en lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut - Hauteur limitée à 3m si hauteur de la façade inférieure ou égale à 15m - Surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur du lettrage ≤ 0,50m
<p>Enseigne lumineuse</p>	<p>Même réglementation que les enseignes non-lumineuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Même réglementation que les enseignes non-lumineuses - Enseignes numériques interdites à l'exception des services d'urgences, pharmacie ou l'affichage des tarifs du carburant des stations-service
<p>Extinction nocturne</p>	<p>1h – 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 00h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être rallumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Extinction nocturne de 0h à 7h, y compris pour les enseignes lumineuses dont numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial - Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23h et 8h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être rallumées une heure avant la reprise de cette activité.